

N° 5797³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(15.1.2008)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 26 octobre 2007 par Monsieur le Ministre des Finances.

Lors de la réunion du 23 novembre 2007, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur. Elle a analysé le projet de loi durant les réunions du 30 novembre 2007 et du 8 janvier 2008. Un amendement a été adopté au cours de cette dernière réunion.

L'avis du Conseil d'Etat date du 11 décembre 2007.

Un amendement parlementaire a été soumis au Conseil d'Etat en date du 10 janvier 2008.

Lors de la réunion du 15 janvier 2008 le projet de rapport fut analysé et adopté – sous réserve d'un avis complémentaire favorable du Conseil d'Etat.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique prévoit trois volets différents:

1. la transposition de certaines directives européennes;
2. l'introduction en droit national de la représentation fiscale;
3. certaines modifications de la législation actuelle au niveau de la procédure d'imposition et de la procédure contentieuse.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, qui, pour des raisons de délais impartis par la transposition de l'une ou l'autre directive, n'a pas pu procéder à un examen approfondi des modifications sub. 3, propose de les reprendre dans un projet de loi ultérieur modifiant la loi sur la TVA, la Commission des Finances et du Budget, en accord avec le Gouvernement, se rallie à la suggestion de la Haute Corporation de supprimer les dispositions de l'article VI du projet.

*

3. TRANSPOSITION DE PLUSIEURS DIRECTIVES

Le présent projet de loi transpose les directives européennes suivantes:

- la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;

- la directive 2006/69/CE modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations;
- la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

3.1. Directive 2006/98/CE

La directive 2006/98/CE nécessite une modification de l'art. 90ter de la loi sur la TVA du fait de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne à partir du 1er janvier 2007. Cet article prévoit des mesures transitoires pour les biens en provenance de ces deux pays qui avant l'adhésion à l'Union européenne relevaient d'un autre régime douanier. Les mesures devraient éviter une non-imposition ou une double imposition de ces biens. Elles ont une portée strictement délimitée tant par leur nature que dans le temps.

Le commentaire des articles énonce deux cas de figure:

- fin d'un des régimes douaniers autres que le régime de transit douanier;
- fin d'un régime de transit douanier.

De manière à éviter une rupture dans les conditions d'imposition de ces opérations, le projet de loi prolonge, dans les deux cas de figure, le bénéfice des dispositions en vigueur avant l'adhésion des deux pays jusqu'au moment où les biens sortent de ces régimes. La sortie de ces régimes après l'adhésion est assimilée à une importation de biens, dans le cas où, au moment de leur sortie, il est démontré, que les biens en question, avant leur entrée au Grand-Duché, étaient en libre pratique dans l'un des deux nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

Par dérogation à ces principes de taxation, des mesures particulières sont proposées afin de ne pas appliquer la TVA notamment dans le cas où le bien est réexporté en dehors de l'Union européenne ou réexpédié à destination du nouvel Etat membre à partir duquel il a été temporairement exporté. Ces mesures particulières permettent de simplifier les modalités d'imposition des moyens de transport qui, avant l'adhésion, ont été placés au Grand-Duché sous un régime d'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation et qui n'ont pas quitté ce régime à la date de l'adhésion.

3.2. Directive 2006/69/CE

La directive 2006/69/CE comporte deux volets. Un premier volet concernant une nouvelle définition de la valeur normale qui doit être obligatoirement transmis en droit national pour le 1er janvier 2008. Un second volet autorise les Etats membres à prendre entre autres, dans certains cas spécifiques limités, comme base d'imposition d'une livraison de marchandises ou d'une prestation de services la valeur normale au lieu de la rémunération effective (prix d'achat, prix de revient, dépenses engagées), ceci afin d'éviter la fraude fiscale et par conséquent une perte de recettes fiscales dans ces cas bien déterminés.

Le projet de loi prévoyait la transposition en droit national des deux volets de la directive. La Commission des Finances et du Budget a cependant décidé, avec l'accord du Gouvernement, de supprimer le point 2) du paragraphe (1) de l'article III transposant la disposition *facultative* de la directive 2006/69/CE selon laquelle la base d'imposition pour les livraisons de biens et de prestations de services serait constituée par la valeur normale de l'opération dans des circonstances spécifiques limitées. En effet, le Gouvernement a informé la Commission d'une part, du fait qu'une proposition de directive visant à moderniser et à simplifier les règles complexes applicables à la TVA des services financiers et des services d'assurance a été déposée par la Commission européenne fin 2007, et, d'autre part, que la Commission européenne vient d'annoncer qu'elle proposerait de nouvelles mesures contre la fraude à la TVA début 2008.

Au vu des ces informations, la Commission des Finances et du Budget estime préférable d'attendre la transposition de la directive et des mesures annoncées pour introduire la disposition sus-mentionnée en droit national (amendement parlementaire).

3.3. Directive 2006/112/CE

La directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) abroge et remplace les 1ère et 6e directives. Même si elle constitue une refonte des règles de la TVA communautaire, elle ne nécessite pas, sauf quelques exceptions, de mesures d'adaptation ou de transposition.

L'article 412 de la directive précise que les Etats membres doivent transposer les dispositions de la directive pour le 1er janvier 2008 au plus tard. Cette transposition implique, outre le remplacement des références à l'ancienne directive par des références à la nouvelle directive, les modifications suivantes:

- Le terme „huiles minérales“ disparaît en tant que tel de la liste des produits soumis à accises et est remplacé par le terme générique de „produits énergétiques“.
- Selon l'article 44 de la directive, les produits soumis à accises, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, à partir d'un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport, à destination d'un consommateur final domicilié dans l'Etat membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des produits tombent dans le champ d'application de la TVA de cet Etat membre d'arrivée. Il en résulte maintenant clairement que la disposition relative aux intermédiaires couvre également la situation où un intermédiaire intervient dans une opération autre qu'une opération intracommunautaire, comme par exemple une opération à l'exportation. Vu que le législateur luxembourgeois a dans le passé opté pour l'intégration des dispositions réputées être transitoires dans le régime commun de TVA en vigueur à ce moment, les dispositions de l'article 44 de la directive TVA sont déjà couvertes par la loi actuelle sur la TVA et ne nécessitent plus d'être transposées.
- L'article 59 de la directive relatif au lieu des services de télécommunications fournis à des non-assujettis établis dans un Etat membre par un assujetti établi hors UE pérennise la fixation du lieu desdites prestations (cette disposition existait déjà mais était toujours transitoire). La loi du 30 mars 2007 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ayant eu pour objet de proroger les dispositions énoncées à l'article 1er de la directive 2002/38/CEE, tout en ne prévoyant plus une clause de temporisation, a déjà pérennisé le lieu desdits services de télécommunications, de sorte que la loi TVA ne nécessite pas de modification sur ce point.

*

4. INTRODUCTION EN DROIT NATIONAL DE LA REPRESENTATION FISCALE

Le Gouvernement a fait procéder à une étude sur la valorisation économique du fret aérien transitant par le Grand-Duché et sur le ciblage d'opportunités de développement d'activités logistiques associées (étude réalisée par PriceWaterhouseCoopers en 2005). La conclusion tirée de cette étude est que les services logistiques, en particulier ceux à valeur ajoutée, constituent une opportunité de développement et de valorisation économique du fret aérien actuel dans un contexte international favorable mais très concurrentiel. Il a cependant été reconnu nécessaire de supprimer certaines barrières. En particulier, l'absence du système de représentation fiscale en matière de TVA pour les assujettis établis en dehors de l'Union européenne est apparue comme constituant un frein au développement du secteur de la logistique dans le domaine du fret aérien. Ce régime existe dans les principaux pays voisins actifs dans le domaine de la logistique, en particulier l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas.

L'article V du présent projet de loi a donc pour objet d'introduire un système de représentation fiscale au sens de l'article 204 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en matière d'importation de biens en provenance d'Etats ou de territoires tiers et pour les livraisons subséquentes de ces biens. La représentation fiscale est un régime par lequel un assujetti établi à l'étranger désigne une personne tierce qui s'engage à remplir les formalités en matière de TVA lui incombant et à acquitter la taxe due à sa place.

La Commission parlementaire estime que le régime de la représentation fiscale favorise le développement d'activités à valeur ajoutée. Ce régime devrait inciter des entreprises étrangères à venir s'installer au Grand-Duché et en même temps engendrer la création de nouveaux emplois dans le secteur de la logistique.

A l'heure actuelle, un assujetti étranger effectuant des opérations imposables au Grand-Duché peut, comme tout assujetti luxembourgeois, mandater un tiers pour l'assister dans ses rapports avec l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Cependant, ce dernier utilise le numéro de TVA de son client qui reste redevable de la taxe.

En pratique, certaines sociétés opérant sur les marchés internationaux et en particulier les sociétés établies en dehors de l'Union européenne, non familières du système européen de la TVA, préfèrent

s'adresser à des opérateurs spécialisés pour administrer leurs obligations sans que ceci implique la nécessité de se faire immatriculer directement.

Le régime de la représentation fiscale est optionnel; même pour les opérations éligibles, l'immatriculation directe de l'assujetti étranger reste la règle.

Le champ d'application est limité. En premier lieu, seuls les entrepreneurs qui ne sont ni établis ni identifiés à la TVA au Luxembourg (qu'ils soient originaires d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers) peuvent bénéficier du régime. En second lieu, un entrepreneur étranger ne peut désigner un représentant fiscal que pour les importations de biens d'origine extracommunautaire au Luxembourg, pour les livraisons subséquentes de ces biens importés ainsi que pour les opérations effectuées sur ces biens (assemblage, façonnage, entreposage) après importation au Luxembourg.

Seul un opérateur agréé peut agir comme représentant fiscal. L'octroi de la qualité de représentant fiscal fait l'objet d'une procédure d'agrément auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Les modalités pratiques de cette procédure seront fixées par un règlement grand-ducal.

Le représentant fiscal se substitue à l'assujetti représenté pour toutes les opérations au titre desquelles il est désigné comme représentant fiscal. En fait, un entrepreneur a la faculté de désigner plusieurs représentants. La responsabilité de chaque représentant se limite alors aux seules opérations pour lesquelles il a été désigné. Par contre, la responsabilité du représentant fiscal se limite aux seules opérations pour lesquelles il a été désigné en tant que tel.

Un numéro individuel spécifique est attribué au représentant sous le couvert duquel il accomplit les obligations découlant de son statut. Il est tenu de déposer sous ce numéro de TVA et par voie informatique des déclarations mensuelles (ainsi que les états récapitulatifs trimestriels des livraisons intracommunautaires) regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal et d'acquitter la taxe due. Parallèlement, il est autorisé à déduire la TVA en amont relative aux opérations effectuées au profit de l'assujetti représenté dans la mesure où ces opérations se rapportent directement aux biens couverts par la représentation.

Le représentant fiscal est tenu d'indiquer sur les factures émises au nom et pour le compte de l'assujetti représenté, outre les mentions obligatoires, une mention précisant qu'il agit en tant que représentant fiscal, ses nom et adresse ainsi que le numéro de TVA spécifique. L'obligation de facturation ne peut être déléguée à un tiers. Les factures d'achat relatives aux prestations fournies au Luxembourg à l'assujetti représenté doivent également mentionner le numéro d'identification spécifique du représentant fiscal.

Celui-ci doit également tenir une comptabilité distincte permettant de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs, les comptes et documents devant être stockés sous forme électronique avec un accès en ligne en temps réel assuré. En outre, le représentant doit assurer, pendant toute la durée des opérations pour lesquelles il a été désigné, un pouvoir de contrôle matériel effectif sur les biens.

Le représentant fiscal doit produire un cautionnement destiné à assurer le paiement de la taxe, des intérêts et amendes exigibles. Ce cautionnement ne peut être inférieur à 10.000 euros.

Au niveau des recettes douanières, la transformation des biens sur le territoire luxembourgeois sera une source de recettes supplémentaires. En effet, les marchandises en transit par le Luxembourg sont dédouanées dans leur pays de destination. Même si les recettes encaissées vont à l'Union européenne à titre de ressource propre, le Luxembourg en tant qu'Etat percepteur peut en garder 25% à titre de frais de perception.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article II

Le Conseil d'Etat doute qu'une application rétroactive au 1er janvier 2007 soit jugée suffisante au regard du droit communautaire. Ce doute n'est pas partagé par la commission parlementaire d'autant plus que les transactions avec les deux nouveaux Etats membres étaient plutôt limitées jusqu'à présent.

Article III

Compte tenu des explications fournies ci-avant (voir avant-dernier alinéa du chapitre 3.2.), la Commission des Finances et du Budget propose de donner à l'article III la teneur amendée suivante:

„Art. III.– Transposition de la directive 2006/69/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) L'article 28 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 28.** 1) La base d'imposition est constituée:

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services, autres que celles visées aux articles 12, point g), 13 et 16, par la rémunération de la livraison de biens ou de la prestation de services;
- b) pour les livraisons de biens visées aux articles 12, point g), et 13, points a) et b), par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- c) pour les prestations de services visées à l'article 16, points a) et b), par le montant des dépenses engagées pour l'exécution de la prestation de services;
- d) pour les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à l'article 18bis, par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays;
- e) pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 18bis, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations.“

2) ~~Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1), et afin de prévenir la fraude ou l'évasion fiscales, la base d'imposition pour les livraisons de biens et les prestations de services visées au paragraphe 1, point a), à des bénéficiaires avec lesquels il existe des liens familiaux ou d'autres liens personnels étroits, des liens organisationnels, de propriété, d'affiliation, financiers ou juridiques est constituée par la valeur normale dans les cas suivants:~~

- a) ~~lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le destinataire de la livraison ou de la prestation n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55;~~
- b) ~~lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55 et que la livraison ou prestation fait l'objet d'une exonération en vertu de l'article 44;~~
- c) ~~lorsque la contrepartie est supérieure à la valeur normale et que le fournisseur ou le prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 48 à 55.~~

~~Aux fins de l'application du premier alinéa, les liens juridiques incluent la relation établie entre un employeur et un salarié, la famille du salarié ou d'autres personnes qui lui sont proches.“~~

(2) L'article 32 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 32.** Par „valeur normale“ d'un bien ou service, au sens de l'article 28, paragraphe 2 et de l'article 31, on entend le montant total qu'un acquéreur ou un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou prestataire indépendant à l'intérieur du pays, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une livraison de biens ou une prestation de services comparables, on entend par la valeur normale les montants suivants:

- 1) lorsqu'il s'agit de biens, un montant qui n'est pas inférieur au prix d'achat des objets ou d'objets comparables ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- 2) lorsqu'il s'agit de services, un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujéti pour l'exécution de la prestation de services.“ “

L'article III dans sa nouvelle version garantit toujours la transposition obligatoire en droit national de la définition de la valeur normale reprise à l'article 11, titre A, paragraphe 7, de la 6e directive TVA (article 72 de la directive TVA 2006/112/CE) et continue de préciser, au paragraphe 1er de

l'article 28, la base d'imposition des livraisons de biens visées à l'article 12, point g), de la loi TVA.

Ancien article VI

Compte tenu des délais impartis en raison de la transposition des directives à transposer, le Conseil d'Etat était dans l'impossibilité de procéder à un examen exhaustif de tous les tenants et aboutissements des modifications procédurales soulevant des questions au niveau du contentieux et donc des droits des assujettis. Il s'en suit que le Conseil d'Etat propose le retrait de l'article VI – sous peine d'opposition formelle – et sa reproduction dans un projet de loi spécifique.

La Commission des Finances et du Budget se rallie aux considérations juridiques formelles du Conseil d'Etat et supprime l'article VI. L'ancien article VII devient par conséquent l'article VI du projet de loi.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Art. Ier – Disposition introductive

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle est modifiée par la présente, est appliquée et interprétée concurremment et conformément à la directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, à la directive 2006/69/CE du Conseil du 24 juillet 2006 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations, et à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. II.– Transposition de la directive 2006/98/CE

L'article 90ter de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 90ter.** (1) Pour l'application du présent article, on entend par:

- a) „Communauté“, le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 5, point 1), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, avant l'adhésion de nouveaux Etats membres;
- b) „nouveaux Etats membres“, le territoire des Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne après le 1er janvier 1995, tel que défini pour chacun de ces Etats membres à l'article 5, point 2), de ladite directive 2006/112/CE;
- c) „Communauté élargie“, le territoire de la Communauté tel que défini à l'article 5, point 1), de ladite directive 2006/112/CE, après l'adhésion de nouveaux Etats membres.

(2) Les dispositions en vigueur au moment où le bien en provenance d'un des nouveaux Etats membres relevait d'un régime douanier autre que le régime de transit douanier prévu par la réglementation en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le bien a été introduit à l'intérieur de la Communauté avant la date de l'adhésion;
- b) le bien relevait depuis son introduction à l'intérieur de la Communauté de ce régime;
- c) le bien n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion.

(3) Les dispositions en vigueur au moment où le bien en provenance d'un des nouveaux Etats membres a été placé sous un régime de transit douanier afin d'être transporté vers l'intérieur du pays continuent de s'appliquer jusqu'à la sortie du bien de ce régime après la date de l'adhésion lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) le bien a été placé avant la date de l'adhésion sous un régime de transit douanier;
- b) le bien n'est pas sorti de ce régime avant la date de l'adhésion.

(4) a) Sont assimilés à une importation à l'intérieur du pays d'un bien à l'égard duquel il est démontré qu'il se trouvait en libre pratique dans l'un des nouveaux Etats membres les cas suivants:

- 1° toute sortie, y compris irrégulière, à l'intérieur du pays, d'un bien d'un régime d'admission temporaire sous lequel le bien a été placé avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues au paragraphe (2);
- 2° toute sortie, y compris irrégulière, à l'intérieur du pays, d'un bien d'un des régimes douaniers autres que le régime de transit douanier prévu par la réglementation en vigueur, dont le bien relevait avant la date de l'adhésion dans les conditions prévues au paragraphe (2);
- 3° la fin, à l'intérieur du pays, de l'un des régimes visés au paragraphe (3), engagé avant la date de l'adhésion sur le territoire de l'un des nouveaux Etats membres, pour les besoins d'une livraison de biens effectuée à titre onéreux avant cette date sur le territoire de cet Etat membre par un assujetti agissant en tant que tel;
- 4° toute irrégularité ou infraction commise au cours d'un régime de transit douanier, engagé dans les conditions visées au point 3°.

b) Outre les cas visés au point a), est assimilée à une importation d'un bien l'affectation après la date de l'adhésion, à l'intérieur du pays, par un assujetti, ou par un non-assujetti, de biens qui lui ont été livrés, avant la date de l'adhésion, sur le territoire de l'un des nouveaux Etats membres, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° la livraison de ces biens a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, dans un des nouveaux Etats membres, en vertu d'une disposition analogue à l'article 43, paragraphe 1, points a) et b) de la présente loi;
- 2° les biens n'ont pas été importés dans l'un des nouveaux Etats membres ou dans la Communauté avant la date de l'adhésion.

(5) a) Par dérogation à l'article 21, point c) l'importation d'un bien à l'intérieur du pays, au sens du paragraphe (4), point a), est effectuée sans qu'il y ait fait générateur de la taxe, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- 1° le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté élargie;
- 2° le bien importé, au sens du paragraphe 4, point a), point 1°, est autre qu'un moyen de transport et est réexpédié ou transporté à destination de l'Etat membre à partir duquel il a été exporté et à destination de celui qui l'a exporté;
- 3° le bien importé, au sens du paragraphe 4, point a), point 1°, est un moyen de transport qui a été acquis ou importé, avant la date de l'adhésion, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'un des nouveaux Etats membres ou de l'un des Etats membres de la Communauté, ou n'a pas bénéficié, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la TVA.

b) La condition visée au point a), point 3°, est réputée remplie dans les cas suivants:

- 1° lorsque le délai écoulé entre la date de première mise en service du moyen de transport et la date de l'adhésion à l'Union européenne est de plus de huit ans;
- 2° lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est insignifiant.“

Art. III.– Transposition de la directive 2006/69/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) L'article 28 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 28.** La base d'imposition est constituée:

- a) pour les livraisons de biens et les prestations de services, autres que celles visées aux articles 12, point g), 13 et 16, par la rémunération de la livraison de biens ou de la prestation de services;
 - b) pour les livraisons de biens visées aux articles 12, point g), et 13, points a) et b), par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
 - c) pour les prestations de services visées à l'article 16, points a) et b), par le montant des dépenses engagées pour l'exécution de la prestation de services;
 - d) pour les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que celles visées à l'article 18bis, par les mêmes éléments que ceux retenus pour déterminer la base d'imposition de la livraison de ces mêmes biens à l'intérieur du pays;
 - e) pour les acquisitions intracommunautaires de biens visées à l'article 18bis, par le prix d'achat des biens ou de biens similaires, ou, à défaut de prix d'achat, par le prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations.“
- (2) L'article 32 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 32.** Par „valeur normale“ d'un bien ou service, au sens de l'article 31, on entend le montant total qu'un acquéreur ou un preneur, se trouvant au stade de commercialisation auquel est effectuée la livraison de biens ou la prestation de services, devrait payer, dans des conditions de pleine concurrence, à un fournisseur ou prestataire indépendant à l'intérieur du pays, pour se procurer à ce moment les biens ou les services en question.

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une livraison de biens ou une prestation de services comparables, on entend par la valeur normale les montants suivants:

- 1) lorsqu'il s'agit de biens, un montant qui n'est pas inférieur au prix d'achat des objets ou d'objets comparables ou, à défaut de prix d'achat, au prix de revient, déterminés au moment où s'effectuent ces opérations;
- 2) lorsqu'il s'agit de services, un montant qui n'est pas inférieur aux dépenses engagées par l'assujetti pour l'exécution de la prestation de services.“

Art. IV.– Transposition de la directive 2006/112/CE

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 3, paragraphe 2, le point a) est remplacé de manière à lui donner la teneur suivante:
- „a) Par Communauté et territoire de la Communauté on entend, au sens de la présente loi, l'ensemble des territoires des Etats membres tels que définis au point 2) de l'article 5 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- Aux fins de l'application de la présente, les opérations effectuées en provenance ou à destination de la principauté de Monaco sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la France, les opérations effectuées en provenance ou à destination de l'île de Man sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination du Royaume-Uni et les opérations effectuées en provenance ou à destination des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de Chypre.“
- (2) a) A l'article 14, les termes „des huiles minérales, des alcools, des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés“ figurant au premier alinéa du paragraphe 4 sont remplacés par les termes „des produits soumis à accises“;
- b) Il est ajouté au paragraphe 4 de l'article 14 un quatrième alinéa ayant la teneur suivante:
- „Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et de l'électricité.“
- (3) a) A l'article 18, paragraphe 2, premier alinéa, les termes „autres que des moyens de transport neufs, des huiles minérales, des alcools, des boissons alcooliques et des tabacs manufacturés“

sont remplacés par les termes „autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises“;

b) Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 18 un troisième alinéa dont la teneur est la suivante:

„Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et de l'électricité.“

(4) a) A l'article 56quinquies, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

„a) „assujetti non établi“, un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'établissement stable et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié en vertu de l'article 214 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;“

b) A l'article 56quinquies, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

„d) „Etat membre de consommation“, l'Etat membre dans lequel la prestation de services électroniques est réputée avoir lieu conformément à l'article 57 de ladite directive 2006/112/CE;“.

(5) A l'article 61, paragraphe 5, point b), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

„– déclarer les acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accises et acquitter la taxe due. Sont considérés comme „produits soumis à accises“ les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz fourni par le système de distribution de gaz naturel et de l'électricité.“

(6) a) A l'article 62, paragraphe 3, les termes „de la directive 77/388/CEE“ figurant à l'onzième tiret sont remplacés par les termes „de la directive 2006/112/CE“;

b) A l'article 62, paragraphe 3, les termes „la référence à l'article 26 ou 26bis de la directive 77/388/CEE“ figurant au treizième tiret sont remplacés par les termes „la référence à l'article 306 ou 313 de la directive 2006/112/CE“.

(7) A l'article 69, paragraphe 1, les termes „par les directives modifiées 76/308/CEE et 77/799/CEE et par le règlement (CEE) modifié No 218/92“ figurant à l'avant-dernier alinéa sont remplacés par les termes „la directive 76/308/CEE et par le règlement (CE) No 1798/2003“.

Art. V.– Représentation fiscale

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) Un article 66bis libellé comme suit est inséré à la suite de l'article 66:

„**Art. 66bis.** 1) Les dispositions du présent article dérogent pour autant que de besoin aux dispositions des autres articles de la présente loi.

2) En cas d'importation de biens meubles corporels par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la TVA à l'intérieur du pays, cet assujetti a la faculté de désigner un représentant fiscal, dûment agréé par l'administration, qui accepte cette désignation, en tant que redevable de la taxe qui, à défaut de cette représentation, serait due par ledit assujetti pour ladite importation, pour les livraisons subséquentes des biens importés, ainsi que pour les opérations portant sur ces biens effectuées pour l'assujetti représenté.

La désignation du représentant fiscal ainsi que l'acceptation par ce dernier doivent, pour être valables, être effectuées préalablement à l'importation des biens. Le représentant fiscal est tenu de prendre la qualité d'importateur des biens. Il doit assurer, pendant toute la durée des opérations pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, un pouvoir de contrôle matériel effectif sur les biens.

Le représentant fiscal est substitué à l'assujetti représenté pour tous les droits accordés et toutes les obligations imposées à ce dernier par la présente loi ou en exécution de celle-ci. La déduction de la taxe en amont relative à des opérations effectuées au profit de l'assujetti représenté ne s'exerce

toutefois dans le chef du représentant fiscal que dans la mesure où ces opérations se rapportent directement aux biens couverts par la représentation.

L'assujetti représenté est solidairement tenu au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par lui et pour lesquelles il se fait substituer par le représentant fiscal.

3) Pour être agréé en tant que représentant fiscal, et pouvoir conserver cette qualité, il faut avoir la capacité de contracter, être établi à l'intérieur du pays, présenter une solvabilité suffisante, avoir constamment accompli les obligations fiscales et parafiscales de manière irréprochable et posséder les ressources humaines, matérielles et techniques nécessaires au bon accomplissement de toutes les obligations résultant de son activité.

L'agrément est retiré par l'administration lorsque les critères ayant conditionné l'octroi de l'agrément ne sont plus réunis.

En cas de retrait de l'agrément ou d'événement entraînant l'incapacité du représentant fiscal, il doit être pourvu à la désignation d'un nouveau représentant fiscal.

4) Le représentant fiscal doit produire un cautionnement destiné à assurer le paiement de la taxe, des intérêts et amendes, qui sont exigibles ou qui peuvent devenir exigibles en raison des opérations imposables effectuées ou à effectuer par les assujettis qu'il représente. Le montant du cautionnement à fournir doit continuellement être à hauteur d'au moins cinquante pour cent du montant de l'excédent de taxe en aval dû pour les trois derniers exercices déclaratifs mensuels et dont l'obligation de déclaration et de paiement est venue à échéance. Il ne peut toutefois pas être inférieur à dix mille euros.

Le cautionnement est à déposer auprès de la caisse de consignation. Il pourra être remplacé par toute autre sûreté présentant des garanties équivalentes.

- 5) a) Le représentant fiscal est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée par l'attribution d'un numéro individuel spécifique sous le couvert duquel il accomplit les obligations découlant de son statut de représentant fiscal;
- b) Le représentant fiscal est tenu de déposer, sous le numéro d'identification individuel spécifique visé au point a), une déclaration périodique au sens de l'article 61, paragraphe 1, point 3°, regroupant toutes les opérations imposables pour lesquelles il a été désigné comme représentant fiscal, et les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe, ainsi que pour le contrôle par l'administration. Il en est de même des données devant figurer sur l'état récapitulatif au sens de l'article 61, paragraphe 2.

Le représentant fiscal est soumis de plein droit au régime de déclaration et de paiement mensuel respectivement au régime de souscription trimestriel de l'état récapitulatif selon les modalités et délais fixés à l'article 63, paragraphes 1 respectivement 2, premier alinéa;

- c) Le représentant fiscal est tenu d'indiquer sur les factures à émettre au nom et pour compte de l'assujetti représenté, outre les indications énumérées à l'article 62, paragraphe 3, une mention qu'il agit en tant que représentant fiscal, son nom et son adresse ainsi que le numéro individuel spécifique visé au point a). Il doit lui-même émettre ces factures, sans pouvoir les faire émettre par un tiers ou par le client du représenté.

Les factures relatives aux livraisons de biens et prestations de services fournies à l'intérieur du pays aux assujettis représentés doivent mentionner le numéro d'identification du fournisseur respectivement du prestataire ainsi que le numéro d'identification individuel spécifique du représentant fiscal;

- d) Le représentant fiscal est tenu de tenir séparément pour chaque assujetti représenté une comptabilité appropriée indiquant les noms et adresses des assujettis représentés et permettant de suivre les biens depuis leur introduction à l'intérieur du pays, y compris leur maintenance éventuelle, jusqu'à leur délivrance aux acquéreurs;
- e) Les déclarations et états récapitulatifs visés au point b) sont à transmettre à l'administration par voie informatique moyennant un procédé autorisé par l'administration et garantissant l'authenticité de leur origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité de leur contenu;

f) Les comptes et documents relatifs aux opérations visées au paragraphe 2) sont à stocker sous une forme électronique répondant aux exigences prévues à l'article 69 de la présente loi. Un accès en ligne en temps réel devra en être assuré à l'administration.

6) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la représentation fiscale prévue au présent article.“

(2) A l'article 77, paragraphe 1er, les mots „61 à 66“ sont remplacés par les mots „61 à 66bis“.

Art. VI.– *Mise en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2008, à l'exception des dispositions figurant à l'article II qui produisent leurs effets au 1er janvier 2007.

Luxembourg, le 15.1.2008

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

